Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ex Transm GS Littoral 62

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-FT-n°2004-266

Direction Regionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais
18 OCT. 2004
DEI3S

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COULOGNE

Société R.L.S.T (Localinge)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 ayant autorisé la Société R.L.S.T (Localinge) à exploiter une unité de location et d'entretien de linges et de vêtements, Rue du Gaz à COULOGNE ;

VU la demande en date du 9 avril 2004 présentée par la Société R.L.S.T. (Localinge), en vue d'être autorisée à procéder à la reconstruction d'une partie des bâtiments utilisés pour l'exploitation ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 5 août 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'à la suite de cette reconstruction, il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

.../...

Considérant que cette modification ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 septembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société R.L.S.T (Régionale de Location et de Services Textiles) dont le siège social est situé 7, Rue Alfred Mongy à MARCQ-EN-BAROEUL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de COULOGNE, Rue du Gaz.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Observation
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 T/j.	2340 1°)	A	Capacité de lavage est de 40 T/J
Combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910 A 2°)	D	La puissance thermique maximale de l'installation est de 9,74 MW.
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920 2°) b	D	La puissance absorbée est de 67 kW.
Emploi ou stockage de substance comburante. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 T mais inférieure à 100 T.	1200 2°)	NC	Le stockage est un stockage de 4 000 litres d'eau oxygénée à 35 % soit 1,4 T.

.../...

Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 T mais inférieure à 250 T.	1611	NC	Stockage d'acide acétique à 80 % de 4 T.
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 250 T.	1630	NC	Stockage de lessive de soude à 30 % de 4 000 litres soit 5,3 T.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté :

L'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants :

Plan de masse échelle 1/250elis du 2 avril 2004
Plan n°110-854 du 6 avril 2004 « Zone d'activité »
Plan n°110-854 du 6 avril 2004 « Cheminement des réseaux E.P. »
Plan n°110-854 du 6 avril 2004 « Zone de stockage des eaux d'incendie et d'orages ».

ARTICLE 4 :

Les articles 4.4.6 et 4.4.7 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 sont remplacés par l'article 4 du présent arrêté :

- Les aires d'exploitation sont étanches.
- L'aire de dépotage située sur la zone de livraison des produits chimiques est étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le volume de la rétention doit permettre de récupérer la totalité du liquide susceptible d'être épandu.

ARTICLE 5 :

L'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par l'article 5 du présent arrêté :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. La mise en place d'éléments constructifs (seuils, bordures, merlons...) doit pouvoir contenir sur site un volume de 459 m^3.

.../...

ARTICLE 6 :

L'article 7.5 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par l'article 5 du présent arrêté :

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales provenant des toitures. Il s'effectue dans le watergang du Grand Duc via le collecteur du réseau public.

L'émissaire 2 correspond aux eaux pluviales provenant des voies et surfaces imperméabilisées. Il s'effectue directement dans le watergang du Grand Duc.

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques. Il s'effectue dans le milieu naturel.

L'émissaire 4 correspond aux eaux résiduaires. Le rejet 4 est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de CALAIS aboutissant à la station d'épuration urbaine de CALAIS, Jacques Monod.

ARTICLE 7 :

L'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par l'article 6 du présent arrêté :

Eaux pluviales du rejet 1 et du rejet 2

Substances	Concentrations (mg /l)	Méthodes de référence
MES	30	NFEN 872
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90023

Les eaux du rejet n°2 subiront un prétraitement (déshuileur/débourbeur, dimensionné en conséquence) avant rejet.

ARTICLE 8 :

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en tonne	Filière de traitement
15.01.01	Emballages en carton	100	VAL
15.01.03	Emballages en bois	3	VAL
15.01.02	Emballages en matières plastiques	10	VAL
04.02.05	Articles textiles usagés	3,5 t	VAL
13.06.01	Huiles	0,6	VAL

.../...

ARTICLE 9 :

L'article 26.7.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 10 : MOYENS DE SECOURS

Des robinets d'incendie armés (R.I.A) de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Une vanne d'isolement bien identifiée et aisément manoeuvrable est mise en place sur le réseau incendie afin d'isoler le réseau armé du réseau interne de l'établissement.

ARTICLE 11 : DEPOTAGE

L'exploitant s'assure avant tout dépotage :

- de l'isolement de l'aire de dépotage vis à vis du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie
- de l'absence de liquide dans la rétention et les canalisations associées à l'aire de dépotage.

ARTICLE 12 : TERRES EXCAVEES

12.1 - Les terres excavées dans le cadre du chantier (hors terres provenant des terrains agricoles nouvellement acquis) font l'objet d'un contrôle organoleptique. Ces contrôles sont consignés. Les terres présentant une odeur ou une apparence douteuse font l'objet de prélèvements et d'analyses permettant leur caractérisation. Ces terres sont stockées temporairement sur site en attente des résultats. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les transferts de pollution vers le sol ou la nappe.

- En plus du contrôle organoleptique un (ou des) échantillon(s) représentatif(s) du volume de terre excavé sont prélevés. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse des métaux suivants As, Cr, Cu, Ni, Hg, Pb, Cd.

12.2 – Si les résultats des analyses du point 12.1 mettent en évidence une pollution des terres, ces dernières sont éliminées dans une installation autorisée.

12.3 – Les analyses sont faites suivant des méthodes normalisées.

Les bordereaux de suivi de déchet ainsi que les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 :

La cuve de stockage au fuel est vidée, dégazée et ferraillée.

Le bordereau de suivi de déchet et le certificat de dégazage seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 14 :

Les anciens réseaux sont curés. Les boues récupérées sont éliminées dans des installations autorisées.

ARTICLE 15 :

Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène nécessaires au poste de soudage de l'atelier de maintenance sont déportées à l'extérieur de l'atelier.

ARTICLE 16 : LOCAL DE STOCKAGE DE LINGE NEUF

16.1 – Ce local est pourvu d'une détection automatique d'incendie. Toute détection doit entraîner un dispositif d'alarme sonore et visuelle. Ce dispositif est relié à une société de surveillance.

Ce dispositif est testé régulièrement. Les essais sont consignés.

16.2 – La partie haute du local communique avec la cage d'escalier. En partie haute de cet escalier est installé un exutoire asservi à la détection et doublé d'une commande manuelle. Cette commande manuelle devra être placée à proximité de l'issue.

ARTICLE 17 :

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité de son établissement. Un plan d'organisation pour le fonctionnement en période transitoire est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 18 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 20 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COULOGNE et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de COULOGNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 21 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société R.L.S.T (Localinge) et au Maire de la commune de COULOGNE.

ARRAS, le 11 octobre 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société R.L.S.T (Régionale de Location et de Services Textiles) Rue du Gaz à COULOGNE (62137)
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de COULOGNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Jean-Michel WIERCIOCK.